

**Jugement**  
**Commercial**

N° 096/2023  
du 03/05/2022

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**  
**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 03 mai 2023**

**CONTENTIEUX**

**DEMANDEUR**

Manal SARLU  
(SCPA IMS)

**DEFENDEUR**

Swiss UmeF  
University of Niger

**PRESENTS :**

**PRESIDENT**

Souley Moussa

**JUGES**

**CONSULAIRES**

Sahbi Yagi ;  
Liman Bawada  
Harissou ;

**GREFFIERE**

Me Daouda Hadiza

**Le Tribunal**

En son audience du trois mai deux mil vingt-trois en laquelle siégeaient M. **SOULEY MOUSSA, président**, MM. SahabiYagi et Liman Bawada Harissou, **juges consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître **Me Daouda Hadiza, greffière** dudit tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**Entre**

**Manal SARLU** : ayant son siège social à Niamey, avenue des Indépendances, Nouveau Marché, BP : 12871, agissant par la personne de son gérant, assistée de la SCPA IMS, Avocats associés, Rue KK 37, porte 128, B.P : 11457 Niamey-Niger, Tél : (+227) 20370703, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**Demandeur, d'une part ;**

**Et**

**Swiss UmeF University of Niger** : ayant son siège à Niamey, quartier Couronne Nord, Tél : (+227) 20333030, BP : 11623, représentée par son directeur général Monsieur I. A. Tahirou Korombeizé ;

**Défenderesse, d'autre part ;**

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux.

Attendu que par exploit en date du quinze juillet deux mille vingt et trois de Maître Mamane Idi Liman Daouda, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la société Manal SARLU a assigné Swiss UmeF University of Niger devant le tribunal de céans à l'effet de s'entendre, en cas d'échec de la tentative de conciliation :

- Dire et juger que Swiss UmeF University of Niger a violé l'article 4 du contrat qui les lie ;
- Condamner, par conséquent, à payer la somme de 90.000.000 F CFA représentant le montant des décomptes en souffrance et 30.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- Condamner aux dépens.

Attendu que l'action de Manal SARLU est introduite suivant la forme et le délai légaux ;

Attendu que la requérante fonde sa demande en paiement sur le retard dans le paiement de décomptes suite à l'exécution du contrat qu'elles ont signé

le 28 octobre 2021 ; Que la requise, bien qu'assignée à personne, n'a ni conclu ni comparu à l'audience ;

Attendu, cependant, que Manal SARLU produit comme pièce maîtresse copie d'une facture établie le 8 avril 2022 ; Que l'analyse des articles contenus dans cette facture permet de constater qu'elle diffère considérablement de ceux contenu dans le dans le contrat tant dans leur désignation que dans leur quantité ainsi que le montant global de la facture ; Que Manal SARLU ne donne aucune explication sur ces variations ; Que cette facture ne pouvant suffire de preuve conformément à l'article 24 du code de procédure civile, il y a lieu de débouter la requérante de ses demandes, fins et conclusions ;

Attendu que la requérante a succombé ; Qu'il sera condamné aux entiers dépens ;

### **Par ces motifs**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

### **En la forme**

- ✓ Reçoit Manal SARLU en son action régulière ;

### **Au fond**

- ✓ L'en déboute pour défaut de preuve ;
- ✓ La condamne aux entiers dépens ;

Avisé les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte de d'appel au greffe tribunal de commerce de Niamey.

**Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.**

**Ont signé :**

**Le Président**

**La Greffière**